



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2026-25 du 26 février 2026
portant autorisation d'abattage d'arbres d'alignements
pour l'aménagement d'une aire d'autocaravanes à Turckheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.350-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral 2026-01 du 07 janvier 2026 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la demande d'autorisation présentée par la commune de Turckheim enregistrée le 26 février 2026,

Considérant La nécessité de retirer 10 arbres d'alignement route d'Ingersheim à Turckheim dans le cadre de l'aménagement d'une aire d'autocaravanes afin de permettre un stationnement ordonné et cohérent des vans et camping-cars sur le parking actuel et de bénéficier de commodités adéquates ;

Considérant la période la plus favorable à la nidification des oiseaux qui se situe entre le 15 mars et le 31 juillet,

Considérant les plantations proposées en remplacement des abattages, localisées de part et d'autres de la future aire de stationnement afin de recréer le linéaire d'alignement,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La commune de Turckheim est autorisée à abattre ou faire abattre les 10 arbres d'alignement localisés route d'Ingersheim (RD10) à Turckheim tel que précisé dans le dossier de demande d'autorisation.

L'abattage est réalisé à partir de la réception du présent arrêté et avant le 15 mars, compte tenu de la période de nidification de l'avifaune allant du 15 mars au 31 juillet.

Compte tenu des variations climatiques observées ces dernières années, en cas de démarrage précoce de la nidification éventuelle dans les arbres de la route d'Ingersheim à Turckheim, les opérations d'abattage sont arrêtées et ne peuvent reprendre qu'après le 31 juillet.

Article 2 : Compensation

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la replantation de 12 arbres tiges (4 Aulnes glutineux, 4 Frênes communs et 4 Erables plane) conformément au plan masse du dossier de demande d'autorisation. Cette replantation est effectuée dès l'automne 2026. Il sera par ailleurs prévu la plantation de 160 ml de haie champêtre selon les engagements détaillés dans le dossier du pétitionnaire. Le pétitionnaire s'engage également à mettre en place 4 nichoirs à chiroptères, 4 nichoirs à oiseaux cavicoles dans un rayon de 100m autour des arbres à cavités impactés et à respecter les consignes d'abattage du bureau d'études OTE mentionnées au paragraphe 7 de son dossier.

Article 3 : Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique au préfet de département (DDT service en charge de la police de la nature) les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet :

- ☐ la « fiche projet » renseignée ;
- ☐ pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;

Article 4 : exécution

Le directeur départemental des territoires, la ville de Turckheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Turckheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau, environnement
et espaces naturels,


Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.